

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0049 autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi, la Rigole de la plaine et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole par la Société BRL

> Le préfet de l'Aude, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code civil, notamment son article 640 :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ?

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Fresquel, approuvé le 05 septembre 2017 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

Vu la notification des résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant de l'Aude par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée en date du 27/06/2014 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2001-1217 du 22 mai 2001 et n° 2005-11-1609 du 20 juin 2005 relatifs aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour irrigation dans le bassin versant du Fresquel ;

Vu la convention de partenariat pour la gestion hydraulique du canal du Midi et du réseau hydraulique régional concédé à BRL en date du 16/12/2019 ;

Vu la demande de prélèvements d'eau déposée par la société BRL le 28 juin 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la consultation de la CLE du SAGE en date du 05/07/2022 ;

Vu l'avis favorable de la CLE du SAGE du bassin versant du Fresquel en date du 06/07/2022;

Vu l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'information dématérialisée des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26/07/2022 ;

Vu les observations formulées par le mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par voie électronique le 03/08/2022 ;

Considérant que durant l'étiage (période comprise entre le 01/06 et le 31/10) l'hydrologie du bassin versant du Fresquel est déficitaire ;

Considérant que la situation hydrologique du bassin versant du Fresquel ne doit pas être impactée par la présente demande de prélèvement ;

Considérant que les prélèvements saisonniers sollicités correspondent à un besoin d'irrigation de cultures :

Considérant que des lâchers d'eau sont réalisés pour soutenir, en compensation intégrale, le débit du canal du Midi, la Rigole de la Plaine et le Tenten ;

Considérant que des prélèvements intégralement et instantanément compensés en amont des prélèvements ont un impact limité sur le milieu naturel, et que le projet participe ainsi à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude :

ARRÊTE

Article 1:

La société BRL est autorisée à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et le Tenten pour l'irrigation des cultures, aux points dont la liste figure en annexe. Ces prélèvements sont compensés en totalité (100 %) et en temps réel, en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau dont les modalités sont précisées par un protocole.

Article 2:

Les prélèvements tels que définis en annexe prennent fin au plus tard le 31 octobre 2022.

Article 3

Le permissionnaire doit obtenir le cas échéant une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

Article 4:

Chacun des ouvrages de prélèvement cités en annexe sont équipés d'un compteur volumétrique.

Article 5:

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs est réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2022. Il fait notamment état, durant l'étiage (période comprise entre le 01/06 et le 31/10), pour chacun des points de prélèvements autorisés, des prélèvements réalisés et des restitutions mises en œuvre au pas de temps hebdomadaire.

Article 6:

Le protocole visé à l'article 1 du présent arrêté est transmis pour validation préalable du Service Police de l'Eau de la DDTM par BRL sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté;

Article 7:

Ce protocole, au regard des contraintes techniques en présence, précise et détermine les notions de « compensation instantanée » et de « restitution en amont des prélèvements exercés ».

Article 8:

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation temporaire dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9:

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement.

Article 11:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service navigation du Sud-Ouest de VNF, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies d'Airoux, Villepinte et Alzonne.

À CARCASSONNE, le

2 9 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0049

COMMUNE DE PRELEVEMENT	OUVRAGE DE PRELEVEMENT	DEBIT EQUIPE I/s	VOLUME AUTORISE 2022 (m3)
VILLEPINTE	Station du Tenten	100	400 000
AIROUX – Rigole de la Plaine	Station de la Ginelle	160	400 000
VILLEPINTE – Canal du Midi : bief de Villepinte	Station de Ferrabouc	150	250 000
ALZONNE – Canal du Midi : bief de Béteille	Station de Poutonne	300	850 000
TOTAL		710	1 900 000

